

## Arrêt

**n° 251 669 du 25 mars 2021  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER  
Avenue Louise 251  
1050 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DE BROUWER, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'origine ethnique ébrié. Vous êtes née le 27 mai 1993 à Abidjan.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous vivez à Abidjan avec votre famille. Votre père est secrétaire du FPI (Front Populaire Ivoirien) pour Yopougon et est également chargé d'espionner au sein du RDR (Rassemblement des Républicains). En novembre 2007, suite à des menaces à son encontre, votre père décide de faire fuir la famille dans votre village paternel, à Bondoukou.*

*Deux jours plus tard, le 9 novembre 2007, votre maison est attaquée par des hommes en tenue militaire, des rebelles à la solde du RDR. Ces derniers accusent votre père de trahison. Votre père et votre frère décèdent lors de cette attaque. L'un des assaillants porte atteinte à votre intégrité physique. Votre soeur va chercher de l'aide auprès d'un ami de votre père, Daniel. Ce dernier emmène les corps de votre père, de votre frère ainsi que celui de votre mère qui a été blessée durant l'attaque. Quand il revient, il vous explique qu'il a laissé votre mère à l'hôpital. Il décide de vous conduire, avec vos soeurs, chez votre grand-mère maternelle à Duékoué. Vous restez y vivre.*

*Un an plus tard, votre grand-mère vous confie à Emmanuel Toure, frère de Daniel, à Abidjan, afin que vous soyez scolarisée. Vous vivez chez Emmanuel et sa famille.*

*Le 23 décembre 2010, vous retournez à Duékoué afin de rendre visite à votre grand-mère pour les fêtes. La Côte d'Ivoire est alors en proie à des violences post-électorales. Duékoué est attaquée par des rebelles en armes. Les assaillants pénètrent au domicile de votre grand-mère. L'un d'eux porte atteinte à votre intégrité physique. Vous êtes sauvée par deux hommes qui vous conduisent au village voisin où vous passez quelques jours.*

*Le 5 janvier 2011, vous quittez la Côte d'Ivoire avec les personnes chez qui vous êtes réfugiée et vous vous rendez au Liberia. Vous vous réfugiez dans une congrégation religieuse où vous passez environ un mois. Vous y rencontrez un homme qui décide de vous aider à vous rendre en Europe.*

*Le 7 février 2011, vous quittez le Liberia pour la Belgique accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt.*

*Le 9 février 2011, vous introduisez une première demande de protection internationale. Le 19 décembre 2014, le Commissariat général (CGRA) vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Par son arrêt n° 147 327 du 8 juin 2015, le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision du CGRA.*

*Votre fille, [E.], naît à Charleroi le 3 mars 2013.*

*En novembre 2015, vous quittez la Belgique avec votre fille pour vous rendre à Paris. Là, par le biais de la mère d'une de vos connaissances, vous apprenez que votre mère se trouve également en France. Vous vous rendez alors à Lyon en janvier 2016, où vous retrouvez votre petite soeur, [R. P. J.], et votre mère et vivez avec cette dernière pendant près de trois ans. En France, vous introduisez deux demandes de protection internationale les 10 juin 2016 et 10 janvier 2017, clôturées par une décision négative en 2018.*

*Le 1er janvier 2019, vous revenez en Belgique et, le 17 juillet 2019, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, dont objet, à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes motifs que lors de votre précédente demande, ainsi que le fait que votre mère ait été reconnue réfugiée par les instances d'asile italiennes en mars 2009 sur base d'un récit similaire au vôtre, ce qui confirmerait l'exactitude des déclarations que vous avez faites en 2014 lors de votre première demande de protection internationale.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez une lettre de votre avocate, l'original de votre extrait d'acte de naissance et une copie de la copie intégrale de votre acte de naissance, la copie de l'extrait d'acte de naissance de votre fille, une attestation de prise en charge psychologique et une attestation psychologique, cinq documents médicaux, la copie des notes de l'audition de votre mère par les instances d'asile italiennes, la copie du certificat de reconnaissance du statut de réfugié de votre mère, ainsi que la copie de la carte d'identité française de votre mère.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux*

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, relevons qu'à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous maintenez les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande, à savoir les problèmes rencontrés par votre famille en 2007 du fait des activités politiques de votre père ainsi que l'attaque dont vous auriez fait l'objet à Duékoué en décembre 2010. Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande de protection internationale précédente car la crédibilité de vos déclarations a été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile que vous alléguiez n'ont pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 147 327 du 8 juin 2015, arrêt contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Dès lors, il reste à analyser si les nouveaux faits évoqués à l'appui de votre seconde demande de protection internationale et les nouveaux documents déposés justifient une autre évaluation des faits déjà évoqués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

**En effet, les différents documents déposés à l'appui de votre seconde demande de protection internationale ne suffisent pas à rétablir la crédibilité des faits évoqués à l'appui de vos deux demandes de protection internationale.**

Vous déposez tout d'abord une **copie des notes d'audition de votre mère, [M. C. A.]**, par les instances d'asile italiennes en 2009 et une **copie du certificat de reconnaissance du statut de réfugié de votre mère** du 9 mars 2009 (dossier administratif, farde Documents, documents n° 6 et 7) afin de démontrer que votre mère a été reconnue réfugiée par les instances d'asile italiennes en 2009 sur base d'un récit similaire au vôtre, ce qui permettrait dès lors de rétablir la crédibilité de vos précédentes déclarations (NEP, pp. 5 et 7).

Bien que le Commissariat général ne remette pas en cause le fait que votre mère ait été reconnue réfugiée par les instances d'asile italiennes en 2009 à la suite d'une audition pendant laquelle elle avait déclaré que votre famille avait été attaquée en 2007 à cause de l'engagement politique de votre père (dossier administratif, farde Documents, document n° 5, p. 3), il constate cependant que, d'une comparaison entre vos déclarations successives devant le CGRA et les déclarations de votre mère en 2009 devant les instances d'asile italiennes, il ressort plusieurs contradictions. En effet, alors que vous avez précédemment déclaré que votre père était secrétaire du FPI pour Yopougon et chargé d'espionner au sein du RDR (décision du CGRA du 19/12/14), il ressort des déclarations faites par votre mère que son mari, votre père, était secrétaire du RDR et président de la section de Yopougon (dossier administratif, farde Documents, document n°5, p. 2). Lors de votre premier entretien au CGRA le 2 juin 2014, vous aviez également déclaré que votre famille avait l'objet d'une attaque par des hommes en tenue militaire, des rebelles à la solde du RDR, à Bondoukou (décision du CGRA du 19/12/14) alors que, lors de son audition devant les instances d'asile italiennes, votre mère a expliqué que votre père et elle avaient été menacés par des membres du « GECOS » – le Commissariat général supposant ici qu'elle faisait en réalité référence au CECOS, le Centre de commandement des opérations de sécurité, une unité d'élite de la gendarmerie ivoirienne (dossier administratif, farde Informations sur le pays, document n° 1) –, avant d'être attaqués, le 9 novembre 2007 par un groupe de militaires (dossier administratif, farde Documents, document n°5, p. 3). Interrogée sur ces contradictions, qui portent sur des éléments essentiels de votre récit – l'engagement politique de votre père et l'identité des personnes s'en étant prises à vous –, vous expliquez que vous n'aviez que 14 ans à l'époque des faits et vous ne pouviez pas connaître les activités de votre père (NEP, p. 11), ce qui ne suffit à justifier les contradictions constatées au vu du fait qu'il a déjà été établi que votre jeune âge au moment des faits n'est pas un élément suffisant pour expliquer les inconsistances et imprécisions constatées dans vos

précédentes déclarations, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance de celles-ci (CCE, Arrêt n° 147 327 du 8 juin 2015 dans l'affaire 166 394 /I, p. 8). Ces documents ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués à l'appui de vos deux demandes de protection internationale.

Notons également que le fait que votre mère se soit vue reconnaître le statut de réfugié en Italie en mars 2009 ne permet pas, à lui seul, de rétablir la crédibilité défaillante de vos précédentes déclarations – confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers –, le CGRA n'étant en rien lié par l'évaluation faite des déclarations de votre mère par les instances d'asile italiennes.

Concernant la **copie de la carte d'identité française de votre mère**, [M. C. A.] (dossier administratif, farde Documents, document n° 8), celle-ci atteste uniquement de son identité et du fait qu'elle a obtenu la nationalité française, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Concernant l'**original de votre extrait d'acte de naissance et la copie de la copie intégrale de votre acte de naissance** que vous remettez (dossier administratif, farde Documents, documents n° 2 et 9), ceux-ci attestent essentiellement de votre identité et de votre lien de parenté avec votre mère, [M. C. A.], éléments qui ne sont pas non plus contestés par le Commissariat général.

Concernant les **attestations psychologiques** que vous avez déposées (dossier administratif, farde Documents, documents n° 4 et 10), celles-ci ne suffisent pas à inverser l'analyse faite de votre dossier. Concernant l'attestation de prise en charge psychologique du 2 décembre 2019 (dossier administratif, farde Documents, document n° 4), Mme [C.], psychologue, y explique que vous avez démarré un suivi psychologique dans le service de santé mentale pour personnes exilées, Ulysse, en octobre 2019. Dans la copie de l'attestation psychologique du 29 juillet 2020 (dossier administratif, farde Documents, document n° 10), Mme [C.] atteste que vous continuez le suivi psychologique mis en place, celui-ci ayant d'abord consisté en des séances hebdomadaires, puis bimensuelles. Elle indique que vous présentez et faites état de divers symptômes (retrait social, renfermement, accès à la parole difficile, tristesse envahissante, fatigue constante, manque d'élan vital, autodépréciation, insomnies, pensées envahissantes, réminiscences, flashback nocturnes, troubles psychosomatiques et difficultés à se mettre en mouvement) qui confortent l'hypothèse d'un PTSD associé à une position dépressive essentielle. Elle ajoute que l'autodépréciation que vous présentez peut être mise en lien avec les violences que vous relatez avoir vécues à l'âge de 14 ans et que la disparition brutale de personnes proches dans l'enfance ou l'adolescence entraînent une structuration de personnalité sur un mode abandonnique, comme elle l'observe dans votre fonctionnement. Elle évoque ensuite différents éléments abordés lors de vos entretiens avec elle : la perte de votre père, la disparition et les retrouvailles avec votre mère, la disparition de vos soeurs en 2010 et le décès récent de votre compagnon de vie. Elle ajoute que retourner en Côte d'Ivoire vous confronterait directement aux traumatismes vécus lorsque vous aviez 14 et 17 ans et que, en cas de retour, vous et votre fille seriez livrées à vous-mêmes, sans aucun appui psychologique, social et sans aucune famille.

Au vu de ces documents, le Commissaire général estime que, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez, découvertes en octobre 2019, sont indéniables, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ces attestations psychologiques, le Commissaire général estime opportun de rappeler que ce type de document ne saurait être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit (cf arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 125 702 du 17 juin 2014).

Concernant les **copies des documents médicaux** datés du 18 juin 2020 et du 12 juillet 2020 (dossier administratif, farde Documents, document n° 5), ceux-ci concernent une consultation médicale et une intervention chirurgicale que vous avez subie le 10 juillet 2020 suite à un abcès de la glande de

Bathrolin, sans lien aucun avec les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quant à la **copie de l'extrait d'acte de naissance de votre fille**, [E. F. G.-E. A. A.] (dossier administratif, farde Documents, document n° 3), celle-ci atteste uniquement de son identité et de son lien de parenté avec vous, ce qui n'apporte aucun élément susceptible de modifier l'évaluation de votre dossier.

**En outre, concernant vos déclarations selon lesquelles votre famille aurait été attaquée par des rebelles à la solde du RDR à cause des activités d'espionnage menées par votre père au sein de ce parti, le Commissariat général estime qu'à supposer ce fait établi, quod non en l'espèce, il s'agit d'un fait ancien qui ne fonde aucunement dans votre chef une crainte de persécution actuelle.**

En effet, la crainte que vous invoquez est essentiellement liée à l'engagement de votre père, décédé en 2007, au sein du FPI – ou au sein du RDR, selon les déclarations de votre mère devant les instances d'asile italiennes (NEP, pp. 10 à 12; dossier administratif, farde Documents, document n°5, p. 2).

Or, l'attaque que vous invoquez s'est déroulée le 9 novembre 2007, soit il y a plus de douze ans, lorsque vous aviez 14 ans (NEP, p. 11). Après cette attaque, vous avez continué à vivre en Côte d'Ivoire pendant trois ans, d'abord chez votre grand-mère maternelle à Duékoué et ensuite chez [E. T.] à Abidjan, sans y rencontrer de problèmes en lien avec l'engagement politique de votre père (décision du CGRA du 19/12/14).

De plus, il ressort des informations objectives en possession du CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif que la situation politique en Côte d'Ivoire a beaucoup évolué entre 2007 et aujourd'hui.

À l'heure actuelle, il n'est pas question d'une chasse politique aux membres du FPI. Le parti vaque à ses occupations et est à nouveau bien implanté sur tout le territoire ivoirien. De nombreuses personnalités pro-Gbagbo et membres du FPI sont notamment rentrés en 2016 et 2017 de leur long exil et certaines personnalités-clés de l'ancien régime ont réintégré leurs corps d'origine de la fonction publique ivoirienne (dossier administratif, farde Informations sur le pays, document n° 2).

Même à considérer que votre père n'était pas membre du FPI, mais bien du RDR, comme l'a déclaré votre mère (dossier administratif, farde Documents, document n°5, p. 2), le Commissariat général souligne que Laurent Gbagbo a été capturé par les forces pro-Ouattara en avril 2011 et ce dernier a été investi dans ses fonctions de président du pays le 21 mai 2011. Ce n'est donc plus le FPI qui est au pouvoir actuellement en Côte d'Ivoire mais le RDR.

Au vu de la situation actuelle des membres du FPI et du RDR en Côte d'Ivoire, le CGRA juge dès lors peu crédible qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire vous puissiez rencontrer des problèmes du fait des anciennes activités politiques de votre père, d'autant plus que vous n'avez jamais exprimé un intérêt pour la chose politique (NEP, p. 11). Relevons également qu'une amie de votre mère s'est rendue à Adzopé, en Côte d'Ivoire, entre janvier 2016 et décembre 2018 afin de se faire délivrer l'original de votre extrait d'acte de naissance (NEP, p. 6) (dossier administratif, farde Documents, document n° 2). Le fait que les autorités ivoiriennes aient accepté de délivrer ce document d'identité à votre nom est révélateur de l'absence de crédibilité des intentions néfastes que celles-ci nourriraient à votre égard.

Partant le Commissariat général estime que les difficultés que vous déclarez avoir rencontrées en 2007 ne fondent aucunement une crainte actuelle de persécution ou un risque réel et actuel de subir des atteintes graves dans votre chef.

**De l'ensemble de ce qui précède, il ressort dès lors que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.**

Les observations sur les notes de l'entretien personnel que votre avocate a fait parvenir au Commissariat général le 7 août 2020 ont bien été prises en compte mais n'influent pas sur la présente décision.

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « des principes généraux de bonne administration notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête quatre articles extraits d'Internet, relatifs à la situation politique et sécuritaire en Côte d'Ivoire.

3.2. À l'audience du 17 mars 2021, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire reprenant l'attestation psychologique du 29 juillet 2020, actualisée au 15 mars 2021 ainsi que deux articles extraits d'Internet, relatifs à la situation politique en Côte d'Ivoire (pièce 6 du dossier de la procédure).

### **4. Les rétroactes**

4.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 147 327 du 8 juin 2015 du Conseil, dans lequel celui-ci a en substance estimé que les déclarations de la requérante n'étaient pas crédibles.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, a introduit une nouvelle demande d'asile, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels elle fait valoir des éléments nouveaux, à savoir notamment la circonstance que sa mère a été reconnue réfugiée en Italie en mars 2009 sur la base d'un récit similaire au sien, qu'elle étaye de nouveaux documents.

4.3. Après avoir entendu la requérante le 29 juillet 2020, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 7 octobre 2020. Il s'agit de la décision attaquée.

### **5. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situent dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme suffisants afin d'établir une crainte dans le chef de la requérante et ne sont pas de nature à mettre en cause l'appréciation portée dans le cadre de sa précédente demande d'asile ; en tout état de cause, la circonstance que la mère de la requérante ait obtenu le statut de réfugiée en Italie en 2009 ne permet pas d'établir l'existence d'une crainte de persécution dans son chef.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse

des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

6.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.5. Le Conseil rappelle aussi que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

6.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédibles les éléments ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays et à en rester éloigné.

6.6.1. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne met pas en cause le fait que la mère de la requérante a été reconnue réfugiée par les instances d'asile italiennes en mars 2009, comme l'atteste la copie du certificat de reconnaissance du statut de réfugié du 9 mars 23009 au nom de M. C. A. Le Conseil constate aussi qu'il ressort des notes d'audition de la mère de la requérante qu'à l'appui de sa demande de protection internationale, celle-ci a affirmé que sa famille avait été attaquée en 2007 en raison de l'engagement politique de son mari, père de la requérante.

Cependant, à l'examen des notes d'audition de la requérante et de sa mère, le Conseil relève diverses contradictions et incohérences dans leurs propos respectifs et successifs. La requérante indique notamment que son père était secrétaire du *Front populaire ivoirien* (ci-après dénommé le FPI) pour Yopougon et chargé d'espionner au sein du *Rassemblement des républicains* (ci-après dénommé le RDR) et que sa famille a fait l'objet d'une attaque par des hommes en tenue militaire, à savoir des rebelles à la solde du RDR (dossier administratif – 1<sup>ère</sup> demande, pièce 7, rapport d'audition du 2 juin 2014, pages 6 à 9). Or, devant les instances d'asile italiennes, la mère de la requérante indique que son mari était inscrit au RDR et président de la section de Yopougon, qu'il a été inscrit au FPI mais qu'elle n'en connaît pas la date, qu'ils ont été menacés par des membres du *Centre de commandement des opérations de sécurité* (ci-après dénommé CECOS) et ensuite attaqués, le 9 novembre 2007, par un groupe de militaires (dossier administratif – 2<sup>ème</sup> demande, pièce 21 – farde « documents », pièce 6, pages 3 et 4).

Le Conseil estime que le jeune âge de la requérante au moment des faits ne suffit pas à expliquer les contradictions et les divergences relevées dans les déclarations de la requérante et de sa mère, celles-ci portant sur des éléments essentiels du récit de la requérante. Les documents relatifs à la demande de protection internationale de la mère de la requérante en Italie ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité défailante des faits et craintes invoquées par la requérante.

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il n'est nullement lié par l'évaluation que les instances d'asile italiennes ont fait des déclarations de la mère de la requérante et que chaque demande de protection internationale doit être examinée de manière individuelle.

6.6.2. La copie de la carte d'identité française de la mère de la requérante atteste l'identité et la nationalité de celle-ci. L'extrait d'acte de naissance et la copie intégrale de l'acte de naissance de la requérante attestent son identité et son lien de parenté avec M. C. A. L'extrait d'acte de naissance de la fille de la requérante atteste l'identité de celle-ci et son lien de parenté avec la requérante. Ces différents documents ne permettent nullement de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

6.6.3. Le Conseil rappelle que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

Le Conseil estime en outre que, si le médecin est habilité à effectuer des constatations médicales objectives, en constatant par exemple l'existence de séquelles et en les décrivant de manière objective et scientifique, il ne lui appartient cependant pas de sortir de ce cadre médical et de procéder à une qualification non médicale, voire juridique des faits. Pour le reste, c'est au juge qu'il appartient de qualifier, éventuellement, ces séquelles et/ou ces causes possibles, de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En tout état de cause, le Conseil estime, à la lecture de l'ensemble des attestations psychologiques du 2 décembre 2019 et du 29 juillet 2020, actualisée au 15 mars 2021 (pièce 6 du dossier de la procédure), que les séquelles relevées ne sont pas d'une spécificité telle, prises isolément ou dans leur ensemble, qu'elles permettent de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, 41827/07 du 9 mars 2010, R. C. c. Suède).

Le Conseil prend acte des symptômes détaillés par la psychologue ; cependant, le Conseil considère que les problèmes psychiques de la requérante ne permettent ni d'établir la réalité des faits invoqués et de la crainte de persécution alléguée, ni de justifier l'ensemble des incohérences relevées par la décision entreprise.

6.6.4. Les documents médicaux du 18 juin 2020 et du 12 juillet 2020 sont relatifs à des soins apportés suite à un abcès de la glande de Bartholin, sans aucun lien avec la présente demande de protection internationale.

6.7. Dès lors, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des craintes qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

6.8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, notamment en ce qui concerne les activités politiques de son père, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle estime que les propos de la requérante ainsi que les nouveaux éléments qu'elle apporte démontrent la sincérité de la requérante et la réalité des faits et des craintes qu'elle allègue.

6.8.1. La partie requérante insiste sur le jeune âge de la requérante au moment des faits, sur sa vulnérabilité psychique, conséquence des événements traumatisants qu'elle a vécus en Côte d'Ivoire, ainsi que sur le temps qui s'est écoulé depuis les faits allégués. Elle considère aussi que la requérante, au vu de son jeune âge au moment des faits, ne pouvait pas connaître les activités politiques de son père et précise qu'elle était tenue éloignée par ses parents des violences et tensions politiques. La partie requérante estime que l'ensemble de ces éléments expliquent les lacunes relevées dans le récit de la requérante.

6.8.2. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a

constaté *supra*. Les quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

6.8.3. En tout état de cause, le Conseil considère pour sa part que la partie défenderesse a correctement analysé la demande de protection internationale de la requérante au vu de son profil personnel et particulier, de sa situation particulière et de la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire. Le Conseil constate en outre que la partie défenderesse a tenu compte de l'état de santé mentale de la requérante dans l'évaluation de sa demande de protection internationale.

6.9. Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

6.10. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.11. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.12. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, notamment ceux concernant l'actualité et la dimension subjective de la crainte, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, les faits tels qu'ils sont relatés par la requérante ayant été estimés non crédibles et la crainte ayant été jugée non établie.

D. L'analyse des documents :

6.13. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise (*cf* le point 6.6.).

Les divers articles extraits d'Internet présentent un caractère général, sans rapport direct avec la situation alléguée par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas d'établir le fondement de la crainte alléguée. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait

partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays ; ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

E. Conclusion :

6.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.15. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS